

DELIBERATION DD2021_134

Date de convocation du Conseil communautaire du Grand Périgueux le 24 septembre 2021

LE 30 septembre 2021, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU GRAND PERIGUEUX, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. Jacques AUZOU

Nombre de membres du conseil	
en exercice	83
Présents	53
Votants	69
Pouvoirs	16

Secrétaire de séance : M. Christian LECOMTE

ÉTUDE D'OPPORTUNITÉ SUR LA CRÉATION DE ZONES À FAIBLES ÉMISSIONS MOBILITÉ ET RÉVISION PARTIELLE DU PCAET

PRESENTS :

M. AUDI, M. AUZOU, Mme CHABREYROU, M. CIPIERRE, M. DOBBELS, M. GEORGIADIS, Mme LABAILS, M. LACOSTE, M. MOISSAT, M. LECOMTE, M. MOTTIER, M. PASSERIEUX, M. PROTANO, Mme SALINIER, Mme SALOMON, M. FOUCHIER, M. SUDREAU, Mme KERGOAT, M DENIS, M. LEGAY, M. MOTARD, Mme FAURE, M. DUCENE, Mme ROUX, M. RATIER, Mme TOULAT, M. CHANTEGREIL, M. PERPEROT, M. SERRE, Mme DUPEYRAT, M. MARTY, M. BIDAUD, M. JAUBERTIE, M. CHANSARD, M. BELLOTEAU, M. GUILLEMOT, M. NARDOU, M. LAGUIONIE, M. ROLLAND, M. MARC, M. BARROUX, M. BOURGEOIS, M. CADET, M. CAREME, M. DELCROS, Mme FAVARD, M. NOYER, M. MARSAC, Mme DUPUY, M. AMELIN, M. PALEM, Mme REYS, M. VADILLO

ABSENT(S) EXCUSE(S) :

Mme BOUCAUD, M. BUFFIERE, M. CURNIL, M. REYNET, M. TALLET, M. MALLET, Mme TOURNIER, Mme LONGUEVILLE-PATEYAS, M. PIERRE NADAL, Mme ESCLAFFER, Mme SARLANDE, M. GASCHARD, Mme DUVERNEUIL, Mme MASSOUBRE-MAREILLAUD

POUVOIR(S) :

M. COLBAC donne pouvoir à Mme SALOMON
Mme GONTHIER donne pouvoir à Mme SALINIER
M. LARENAUDIE donne pouvoir à M. SUDREAU
M. LE MAO donne pouvoir à M. LAGUIONIE
M. GUILLEMET donne pouvoir à Mme ROUX
Mme LUMELLO donne pouvoir à M. PASSERIEUX
Mme ARNAUD donne pouvoir à Mme LABAILS
M. PARVAUD donne pouvoir à M. SUDREAU
M. FALLOUS donne pouvoir à M. PALEM
Mme COURAULT donne pouvoir à M. MARSAC
Mme DOAT donne pouvoir à M. MARSAC
Mme FRANCESINI donne pouvoir à Mme REYS
Mme LANDON donne pouvoir à M. PALEM
M. LAVITOLA donne pouvoir à M. DELCROS
Mme MARCHAND donne pouvoir à Mme LABAILS
M. CHAPOUL donne pouvoir à M. JAUBERTIE

ÉTUDE D'OPPORTUNITÉ SUR LA CRÉATION DE ZONES À FAIBLES ÉMISSIONS MOBILITÉ ET REVISION PARTIELLE DU PCAET

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) a été approuvé le 28 novembre 2019. Il comprend 30 actions réparties dans 6 axes :

- Coordonner, communiquer, suivre et évaluer le PCAET
- Planifier un aménagement et un urbanisme durables
- Favoriser la mutation énergétique des bâtiments
- Réduire les déplacements motorisés et leurs impacts
- Soutenir l'émergence d'activités économiques durables
- Développer les énergies renouvelables.

Que L'article L229-26 du code de l'environnement modifié par la loi d'orientation des mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 - article 85 précise que le PCAET doit comporter un plan d'actions pour la qualité de l'air intégrant notamment une étude portant sur l'opportunité de créer, sur tout ou partie du territoire concerné, une ou plusieurs zones à faibles émissions mobilité (ZFE-m).

Que lorsqu'un plan climat-air-énergie territorial adopté avant la publication de la loi LOM ne comporte pas de plan d'action de réduction des émissions de polluants atmosphériques, ce qui est le cas du PCAET du Grand Périgueux, un tel plan d'action est adopté, dans les conditions prévues pour l'adoption du plan climat-air-énergie territorial avant le 1er janvier 2022 pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant plus de 100 000 habitants.

Que l'article 121 de la nouvelle loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, promulguée le 22 août 2021, dite Loi Climat et Résilience, donne une définition générale de l'étude d'opportunité : "Cette étude, dont le contenu expose les bénéfices environnementaux et sanitaires attendus, évalue la pertinence d'une zone à faibles émissions mobilité au regard des objectifs énoncés dans le plan d'action qualité de l'air du plan climat-air-énergie territorial ». Elle annonce par ailleurs que les modalités de mise à jour de ces plans d'actions, lorsqu'ils existent déjà, seront précisées par un décret à venir.

Considérant que les zones à faibles émissions mobilité sont des territoires dans lesquels est instaurée une interdiction d'accès, le cas échéant sur des plages horaires déterminées pour certaines catégories de véhicules qui ne répondent pas à certaines normes d'émissions et donc qui ont un impact nocif sur la santé des résidents de l'ensemble du territoire. En France, les zones à faibles émissions mobilité reposent sur le système des vignettes Crit'Air.

Qu'une ZFE-m est une zone comportant des voies routières où la circulation des véhicules les plus polluants est restreinte de manière pérenne selon des modalités spécifiques définies par la collectivité.

Qu'il s'agit donc d'un outil réglementaire pour lutter contre la pollution émise par le trafic routier dont l'objectif est de limiter l'accès aux véhicules les plus polluants à l'intérieur d'un périmètre défini. Notamment, la création d'une ZFE-m devrait avoir une incidence sur le type d'énergie des véhicules de transport en commun.

Que depuis la parution de la loi LOM n°2019-1428 du 24 novembre 2019, une « étude d'opportunité » sur la création d'une ZFE est obligatoire dans le cadre des PCAET pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants.

Qu' Atmo Nouvelle-Aquitaine, l'observatoire régional qui assure la surveillance de la qualité de l'air sur l'Agglomération, accompagnera les collectivités « obligées » et notamment avec des outils de modélisation (cartographie et scénarisation).

Considérant que le PCAET doit prévoir une ambition renforcée en matière de qualité de l'air (2023 au lieu de 2025) pour respecter la loi LOM.

Qu'une révision partielle du PCAET doit donc être réalisée avant le 1er janvier 2022 en lien avec les résultats de l'étude spécifique à la qualité de l'air.

Que compte-tenu du délai très court, la DREAL Nouvelle Aquitaine a indiqué aux EPCI concernés, lors d'une réunion d'information le 6 juillet dernier, qu'il était préférable de veiller à réaliser l'étude sérieusement, plutôt que de respecter impérativement l'échéance réglementaire, d'autant que la nouvelle loi Climat et Résilience du 22 août 2021 et ses décrets d'application peuvent bouger les lignes.

Que l'étude d'opportunité doit être réalisée à partir du bilan de la qualité de l'air et elle doit démontrer l'intérêt ou pas de la création d'une ZFE-m, à savoir si les objectifs énoncés dans le plan d'actions sont déjà atteints sans la mise en place d'une ZFE-m, ou si d'autres actions ou solutions alternatives sur l'amélioration de la qualité de l'air doivent être rajoutées et mises en œuvre, ou si la création d'une ou plusieurs ZFE-m est nécessaire. Le PCAET devra être actualisé puis son plan d'actions révisé devra être réévalué vis-à-vis des objectifs à atteindre aux échéances réglementaires.

Considérant que la déclinaison de l'objectif aux différentes échéances temporelles a été fixée dans le PCAET 2019-2024 en matière de qualité de l'air pour les 6 polluants atmosphériques : les oxydes d'azote NOx, les particules fines PM10 et PM2,5, les composés organiques volatils non méthaniques COVM, le dioxyde de soufre SO₂ et l'ammoniac NH₃.

Emissions en tonnes	2015	2021	2026	2030	En %	2021	2026	2030
NOx	1080	723	544	446		-33%	-50%	-59%
PM10	145	130	123	120		-10%	-15%	-17%
PM2,5	86	72	66	64		-16%	-23%	-26%
COVM	844	844	855	864		0%	1%	2%
SO2	49	37	28	21		-25%	-44%	-57%
NH3	992	992	992	992		0%	0%	0%

Que l'étude doit exposer les bénéfices environnementaux et sanitaires attendus.

Que l'étude d'opportunité doit présenter:

- la situation en matière de qualité de l'air sur le territoire ;
- les enjeux en matière de mobilité (répartition sectorielle des émissions de polluants, nature et origine des déplacements sur le territoire) ;
- le plan d'actions PCAET modifié et l'impact attendu du plan d'actions en matière de qualité de l'air notamment vis-à-vis des enjeux précités.

Qu'elle doit aussi comprendre une analyse de la capacité d'une ZFE-m à répondre aux enjeux identifiés :

- Capacité de la ZFE-m à agir sur des enjeux complémentaires à ceux traités par le plan d'actions ;

- Capacité de la ZFE-m à amplifier les effets du plan d'actions meilleurs délais des objectifs fixés ;
- Capacité de la ZFE-m à réduire l'exposition des populations les plus sensibles à la pollution de l'air, etc.

Qu'une étude de scénarios est aussi demandée et le PCAET révisé devra justifier de l'atteinte des objectifs.

Considérant que la révision partielle du PCAET étant soumise à évaluation environnementale, le rapport sur l'évaluation environnementale stratégique (EES) sera modifié.

Qu'une actualisation des objectifs à atteindre en terme de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de la consommation énergétique et du calendrier devra être réalisée.

Qu'un prestataire extérieur doit être choisi pour réaliser cette étude d'opportunité sur une durée d'un an. Le montant de l'étude ayant été estimé à moins de 40 000 €, une consultation simplifiée de bureaux d'études spécialisés sur les thématiques de la transition énergétique et de la mobilité pourra être entreprise début octobre 2021 à partir d'un cahier des charges.

Considérant que le nouveau plan d'action sera élaboré après consultation de l'organisme agréé, l'association Atmo Nouvelle Aquitaine, dont le Grand Périgueux est membre.

Qu'une fois le projet de plan d'actions modifié avec une ambition renforcée sur la qualité de l'air et arrêté par le conseil communautaire, il devra être soumis à l'avis du Préfet de région, du Président du conseil régional et à un examen par l'autorité environnementale. Une participation du public par voie électronique avec modifications éventuelles devra être mise en place en 2022.



LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE , APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- Valide le lancement d'une étude d'opportunité ;
- Valide le lancement d'une consultation simplifiée de bureaux d'études pour la réalisation de l'étude d'opportunité (montant estimé < 40 000 euros) ;

- Autorise le lancement de la procédure réglementaire avant la mise à disposition de PCAET révisé partiellement ;
- Autorise le Président à signer tout document afférant à ce dossier, dont la convention de mise à disposition de données auprès d'Atmo Nouvelle Aquitaine et le bon de commande avec le prestataire choisi.

Adoptée à l'unanimité.

Délibération publiée le 15/10/2021	Pour extrait conforme
Délibération certifiée exécutoire à compter du 15/10/2021	Périgueux, le 15/10/2021
	Le Président, Jacques AUZOU 